



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Nogent-sur-Loir (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002670/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Nogent-sur-Loir, déposée par monsieur Alain Gautier et considérée complète le 27/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » ;
- qui consiste à créer un boisement d'une superficie de 4,6 hectares, divisé en 3 parties distinctes dont seuls 3,2 hectares seront effectivement plantés (notamment après déduction des marges de retrait vis-à-vis des haies existantes, de la ligne électrique...):
 - pour la partie A, d'une superficie de 3,6 hectares, deux options sont envisagées à ce stade :
 - soit la plantation d'essences diversifiées composées de Pin laricio de Corse (1300 tiges), Cèdre de l'atlas (716 tiges), Chêne Pubescent (325), Hêtre (500 tiges), Bouleau veruqueux (500 tiges), Chêne chevelu (375 tiges), Alisier torminal (75 tiges), Poirier sauvage (75 tiges), Pommier sauvage (75 tiges), pour une densité totale de 1600 tiges par hectare.
 - soit la plantation exclusive de peupliers pour une densité de 200 tiges par hectare ;
 - pour les parties B et C d'une superficie d'1 hectare le projet visera le reboisement :
 - d'une peupleraie dépérissante en Pin Laricio de Corse ou en Pin Maritime, pour une densité de 1400 tiges par hectare (partie B) ;
 - de la zone marécageuse avec des Saules marsaults à régénérer ou des semis de Bouleau (partie C).
- les parties B et C seront boisées en 2025 et la partie A d'ici 2028 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit l'Ormeau Brûlé, sur la commune de Nogent-sur-Loir ;
- actuellement une partie de la parcelle A est louée (élevage de vaches allaitantes) ;
- au sein d'une zone agricole A (partie A) et en zone naturelle Nv correspondant aux vallées (parties B et C) du plan local d'urbanisme intercommunal de Loir-Luce Bercé ;
- la quasi-totalité de la partie A du projet est couverte par une zone humide identifiée au titre du PLUi et dans un secteur de haies et bois à préserver;
- au voisinage d'une ligne électrique qui délimite les parties B et C (côté est) et traverse également la partie A ;
- la partie A jouxte un fossé soumis au respect des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- à environ 370 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » ; à environ 700 mètres d'une ZNIEFF de type 1 « Prairie de l'île de Bannes au château de la Motte » et à environ 1,3 km d'un site Natura 2000 identifié au titre de la directive Habitats « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier indique qu'une analyse de terrain a été conduite par le centre national de la propriété forestière (CNPF), de sorte à privilégier un scénario de plantation adapté selon la méthode BioClimSol, méthode de diagnostic du peuplement intégrant le climat et ses extrêmes. Toutefois, les incidences (notamment sur les zones humides) des différents scénarios de plantation sur la parcelle A ne sont pas produites dans le dossier, par suite, les travaux et les choix d'essences devront garantir l'absence d'impacts notables sur les zones humides et leurs zones périphériques d'alimentation ;
- l'ensemble des haies en périphérie des différentes parcelles sera conservé. Lors des opérations de plantation, celles-ci feront l'objet d'un élagage, par la suite, elles seront entretenues a minima. La distance entre les haies et les plantations devra être adaptée selon les essences afin de garantir la pérennité des haies, tout comme la période à laquelle les opérations d'élagage auront lieu.
- la marge de recul réglementaire par rapport aux surplombs de la ligne électrique devra être respectée ;
- les travaux de plantation se dérouleront de la manière suivante :
 - Partie A : préparation du sol par broyage, labour des lignes de plantation, mise en place des plants ;
 - Partie B : coupe des peupliers, passage du broyeur et du cover crop, labour des lignes, puis mise en place des plants ;
- le futur boisement ne nécessitera l'utilisation d'aucun intrant ; un répulsif pour gibier, voire des filets seront utilisés pour assurer la protection des plants ;
- l'obligation ou non de solliciter une autorisation de défrichement concernant la coupe des peupliers devra être vérifiée ;
- l'entretien du couvert végétal se fera par élagage ou par le passage du cover crop selon les espèces ;
- il est rappelé que conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Nogent-sur-Loir, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain Gautier et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.